

**CONSIDÉRANT :****En fait**

**A.** X. \_\_\_\_\_, ressortissant [aaa] né en 1993, a été immatriculé à l'Université de [bbb] en 2013 et 2014, en cursus bachelor of Science, filière [ddd] puis en bachelor of Arts, filière [ddd]. En raison de problèmes de santé, il a abandonné ses études. En 2016, il a sollicité son immatriculation auprès de la faculté des lettres et sciences humaines (ci-après la FLSH) de l'Université de Neuchâtel, ce qui lui a été refusé dans un premier temps au vu de ses résultats auprès de l'Université de [bbb] antérieurs insuffisants. Après production de certificats médicaux expliquant sa situation, X. \_\_\_\_\_ a été admis à suivre le cursus bachelor of Arts, piliers principaux A et B [ddd] et [eee]. Suite à des problèmes familiaux qui ne sont pas documentés mais qui ne sont pas contestés par la FLSH, l'intéressé n'a plus pu suivre certains cours dès novembre 2016. Il ne s'est toutefois pas désinscrit de ces branches dans les délais réglementaires et a donc été convoqué à une évaluation obligatoire à l'issue du premier semestre dans la branche [fff], lors de la session d'examen de janvier-février 2017. Constatant qu'il ne serait pas en mesure de passer cette épreuve, l'étudiant ne s'est pas présenté, sans justifier préalablement ce renoncement ni demander le report de la session pour de justes motifs. Cette absence a été sanctionnée par une première note d'échec (1) notifiée par décision du 17 février 2017. Celle-ci n'a pas été contestée. Dès fin février 2017, l'étudiant a tenté de trouver une solution à son problème, en s'adressant notamment à sa professeur de [ggg], en demandant à pouvoir suivre à nouveau les cours manqués. Celle-ci lui a répondu que la nouvelle réglementation de la FLHS, qu'elle ignorait elle-même avant un cas similaire, empêchait de suivre à nouveau le cours échoué. Cette possibilité a toutefois été admise pour le cours [hhh], où aucun examen n'avait eu lieu mais refusée pour le cours [fff], où une première décision d'échec avait déjà été notifiée.

X. \_\_\_\_\_ s'est alors adressé à la conseillère aux étudiants ad intérim de la FLSH. Il a eu avec elle deux entretiens au moins, les 16 mars et 30 mars 2017. Selon lui, le premier aurait essentiellement porté sur sa situation personnelle. A l'issue du second, la conseillère aux étudiants lui a confirmé par courriel qu'il avait la possibilité de changer de pilier [eee] avant le semestre d'automne, tout en relevant qu'elle ne savait pas si ce changement était

irrévocable, mais qu'elle lui conseillait plutôt (en résumé) de passer son examen [eee] en deuxième tentative, un changement de pilier restant toujours possible après un double échec.

Le 1<sup>er</sup> mai 2017, l'étudiant a informé sa professeur de [ggg] qu'il avait trouvé une solution à la poursuite de sa filière [aaa] mais qu'il devrait abandonner la filière [eee].

N'ayant donné aucune suite à cette annonce, si ce n'est qu'il ne s'est inscrit à aucun cours en [eee], et ne s'étant pas plus inscrit ou désinscrit à la session d'examen de juin 2017, il a été convoqué d'office à la session de septembre 2017, dernière possibilité pour lui de passer son examen [fff].

Le 2 août, il a informé le secrétariat des lettres que suite à ses discussions avec la conseillère aux étudiants, il avait abandonné la filière [eee]. Ce n'est que le 20 août toutefois, soit hors délais, qu'il a adressé officiellement à la FLSH sa demande de changement de filière (abandon de la filière [eee], inscription à la filière [iii]).

La nouvelle conseillère aux étudiants lui a signalé toutefois les 24 et 31 août que la procédure à respecter figurait dans le courriel du 30 mars de sa collègue, que les formes, motifs et délais à respecter figuraient dans le règlement de la FLSH, et que ceux-ci n'ayant pas été suivis, l'exmatriculation ne serait prononcée qu'après double échec confirmé en [fff], le sort de la demande de changement de filière étant ultérieurement réservé.

L'étudiant ne s'étant pas présenté à l'examen du [xxx], son absence a été sanctionnée par une nouvelle décision d'échec et une élimination de la filière [eee], toutes deux prononcées le 15 septembre 2017.

**B.** Par mémoire du 13 octobre 2017, X. \_\_\_\_\_ recourt contre la décision d'échec définitif prononcée à son égard et en requiert l'annulation. Il invoque la protection de sa bonne foi et la constatation inexacte des faits. Selon lui, le changement de règlement de la FLSH l'aurait empêché de suivre à nouveau le cours général [fff] ; sa volonté de changer de pilier aurait été communiquée en mars 2017 déjà et il n'aurait pas dû être convoqué à la session de septembre ; en outre, le délai pour changer de pilier lui aurait été communiqué trop tardivement.

**C.** Dans ses observations du 5 février 2018, la FLSH conclut implicitement au rejet du recours. Elle relève qu'inscrit auprès d'elle dès le semestre d'automne 2016, le recourant était soumis au nouveau règlement FLSH entré en vigueur dès le début de l'année académique 2016-2017, soit le 20 septembre 2016, que les procédures de désistement de cours ou de changement de filière n'ont jamais été respectées par lui dans les délais, et qu'à fin mars 2017, la décision de l'étudiant de changer de filière n'était pas prise, d'autres

solutions lui ayant été présentées par la conseillère aux études. La décision d'échec rendue est dès lors parfaitement conforme aux règles applicables et appliquées, l'abandon d'un enseignement n'étant plus possible après un premier échec.

**D.** Par mémoire complémentaire du 11 février 2018, le recourant maintient ses positions antérieures, développe les motifs qui l'ont amené à ne plus suivre les cours et à ne pas se présenter aux sessions d'examen de janvier, juin puis septembre 2017, et persiste à soutenir que sa décision d'abandonner le pilier [eee] était déjà prise au début du semestre d'été 2017, son double échec résultant d'erreurs de communication, de malentendus administratifs et de renseignements incomplets fournis par la conseillère aux étudiants.

**E.** Après versements par acomptes de l'avance de frais requise et régularisation des mémoires déposés, la procédure a été reprise le 20 juin 2018.

**F.** Le 4 juillet 2018, la FLSH a confirmé ses déterminations tout en les étayant.

**G.** Par une réquisition du 13 juillet 2018, probablement mal comprise par l'une et l'autre des parties, la Commission a tenté de mieux cerner les compétences formelles et matérielles (et non les compétences individuelles et personnelles) des conseillères aux étudiants de la FLSH. Cette dernière a indiqué le 24 août que la première conseillère en contact avec le recourant, engagée ad intérim, n'avait pas de contrat écrit ni de cahier des charges, que la seconde n'avait pas encore de cahier des charges, celui-ci n'étant établi qu'à la fin de la période probatoire de deux ans et que la FLSH ne produirait pas son contrat, dans la mesure où il contenait des données sensibles. Elle a en revanche communiqué le descriptif type du poste d'un conseiller aux études tel que mis au concours. Conformément à la réquisition de la Commission, elle a également déposé une attestation de la première conseillère confirmant les observations de la FLSH du 5 février 2018, selon lesquelles en mars 2017, le recourant n'avait pas encore pris la décision d'abandonner le pilier [eee].

**H.** Le 9 septembre 2018, le recourant a produit un dernier mémoire reprenant en détail les observations de la FLSH des 4 juillet et 24 août 2018. Sous réserve d'attaques assez frontales contre sa première conseillère aux études, qu'il contredit tout aussitôt en fin de développement, et de quelques variantes non déterminantes en la cause, ce mémoire reprend ses allégués antérieurs.

**I.** Il ressort des pièces produites par la FLSH le 24 août 2018 que le recourant a été régulièrement immatriculé en filière [iii], semestre d'automne et de printemps 2017-2018, quatre examens ayant été passés en février et juin 2018, deux étant en cours d'évaluation au 4 juillet 2018.

## En droit

**1.** Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN). Le recourant est un étudiant en échec, destinataire de la décision incriminée qu'il a attaquée dans les formes et délais légaux.

**2.** Ceci ne suffit toutefois pas pour rendre son recours recevable ou lui reconnaître qualité pour recourir. Pour avoir une telle qualité, il faut selon les principes généraux du droit administratif non seulement avoir été partie à une décision de première instance et être destinataire personnel de celle-ci mais il faut encore démontrer avoir, pour agir, un intérêt digne de protection, soit établir quel intérêt l'admission du recours peut apporter en évitant au recourant de subir un préjudice de droit ou de nature économique, idéale ou matérielle que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt du recourant doit donc être direct et concret. Il doit être au surplus immédiat, ce qui suppose que l'admission des conclusions du recourant doit lui procurer un avantage tangible. Au moment du dépôt du recours ou surtout au moment de la décision sur recours en cas de faits nouveaux ou de la simple évolution du temps, il faut de surcroît que le recourant ait encore un intérêt actuel à demander la modification de la décision attaquée. Un intérêt virtuel ne suffit pas (voir sur ces points **Broglin/Winkler**, Procédure administrative, paragraphes 419 et suivants). Il en va bien entendu de même en procédure administrative neuchâteloise (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 137 à 139). Ces principes sont également et strictement les mêmes en procédure administrative fédérale (**Candrian**, Introduction à la procédure administrative fédérale, p. 66 et 78).

**3.** La Commission de recours rappellera au surplus qu'elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 14 et 43 LPJA) ni par leurs motifs (in casu : pour le recourant, annulation d'un double échec automatique, sa bonne foi ayant été trompée ; pour l'intimée, maintien de sa décision, celle-ci étant parfaitement conforme à la réglementation universitaire). Il lui appartient d'appliquer le droit d'office (**Schaer**, op.cit. p.81 ; **Candrian**, op. cit. p. 110); elle peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité primaire si ceux-

ci sont erronés, sans égard à ce que le recourant a invoqué. De même, seul le dispositif et non la motivation souvent succincte ou implicite dans les décisions dites de masse, telles les décisions en matière d'examens, peut être attaqué même si les motifs ayant conduit à son adoption sont partiellement absents de l'acte incriminé, voire partiellement ou totalement erronés. Au regard de l'art. 14 LPJA, le défaut de motivation d'une décision peut d'ailleurs encore être réparé dans la procédure de recours pour autant que le recourant ait eu la possibilité de répliquer et de répondre ainsi aux motifs invoqués plus tard par l'autorité inférieure (voir sur ces points : **Schaer**, op.cit. p. 118 in fine et 119 ; **Candrian**, op. cit. p. 66 in fine ; **Broglin/Winkler**, op. cit. chiffres 72, 73 et 76).

**4.** Ces principes rappelés, la Commission de recours retiendra les éléments suivants :

a) La finalité de l'unique conclusion prise par le recourant (annulation du double échec du 15 septembre) n'est pas clairement décelable. Elle pourrait même avoir pour conséquence paradoxale, en cas d'admission, que recourant se retrouverait replacé dans sa situation juridique antérieure soit réintégré dans la filière [eee], avec un seul échec en [fff] et donc dans l'obligation de se représenter à l'évaluation correspondante lors de la plus proche session d'examens. Or telle n'est manifestement pas la volonté du recourant qui a déjà formellement demandé le 20 août 2017 (et finalement obtenu dès le semestre d'automne 2017) son changement de filière. Peu importe ici que sa décision de principe date de mars ou seulement d'août 2017. A tort ou à raison, le recourant allègue lui-même que ce changement de filière s'imposait et qu'il aurait été dans l'impossibilité de réussir la deuxième évaluation. Il n'a dès lors aucun intérêt à se voir allouer sa conclusion.

b) On peut envisager aussi que l'étudiant ait déposé son recours à titre préventif, aux fins d'éviter de se retrouver sans immatriculation dès le semestre d'automne 2017, à supposer que sa demande de changement de pilier soit refusée. La réponse partiellement illisible du 23 août 2017 de la FLSH (il faut lire : élimination à prononcer préalablement au changement de pilier) et celle du 24 août de la nouvelle conseillère aux études ne sont en effet pas des plus limpides. Elles laissent supposer que la demande de changement n'est pas acquise. Or l'écoulement du temps et de la procédure a établi qu'elle l'était. Le recours devient ainsi sans objet.

c) La lecture des allégués du recourant établit que celui-ci ne s'attaque pas tant au double échec prononcé mais aux motifs qui y ont conduit. Or comme déjà précisé ci-dessus, seul le dispositif d'une décision peut être contesté et non pas sa motivation, même reconstituée. Le recours est donc sur ce point irrecevable.

d) Il est possible toutefois d'envisager que l'étudiant a encore, vu sa situation actuelle, un intérêt virtuel (qui ne suffit pas) ou un intérêt idéal (qui suffirait) à voir trancher son

recours. Un changement de filière résultant d'un double échec n'a probablement pas un poids « idéal » similaire à un changement de pilier délibéré. Le double échec et le changement de pilier ont deux conséquences communes : la durée maximale des études n'est pas prolongée ; certains crédits ECTS antérieurs peuvent être récupérés. Le double échec a pour conséquence supplémentaire expressément stipulée l'impossibilité pour l'étudiant de se représenter dans les cinq ans dans le même enseignement, étant précisé que toutes les universités romandes sanctionnent un double échec par l'impossibilité de reprendre des études universitaires dans un certain délai (5 ans à NE et dans les HES ; 8 ans à Lausanne ; impossible à Fribourg ou seulement après 30 ans, variable selon les facultés à GE, pratiquement impossible à l'EPFL). Par ailleurs, ni le règlement d'admission à l'Université (changement de faculté) ni le règlement de la FLSH (changement de filière) ne traitent spécifiquement de la question des effets d'un changement de formation en cours de cursus, sous réserve de l'art. 7, al.1, litt. c du Règlement d'admission à l'Université (RAU), relatif à un abandon d'études puis à une demande de réadmission. Or un changement de faculté ou de filière équivaut manifestement à un abandon d'études. Ici aussi, toutes les universités romandes durcissent les conditions de réadmission dans une filière ou une faculté, par rapport à celles d'une première immatriculation, certaines fois de manière plus drastique encore que l'article 7 RAU. Quoiqu'il en soit en l'espèce, le recourant ne remplit pas les conditions de cette disposition. Son abandon du pilier [eee] a donc ici strictement la même conséquence qu'un double échec, soit l'impossibilité pour lui de reprendre dans les cinq ans la même formation. Il n'a donc aucun intérêt pratique, juridique ou de fait à voir annulée la décision du 15 septembre 2017.

**5.** Par surabondance de droit et à supposer que le recours soit recevable et ne soit pas devenu sans objet, la Commission de recours précisera ce qui suit, quant au fond :

a) Une décision est arbitraire et doit être cassée lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (tel par exemple le principe de la bonne foi, ici allégué). Les faits établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit, ce que soutient également le recourant, correspondent à la notion d'arbitraire (ATF 136 II 304 cons. 2.4 p. 314; 135 III 127 cons. 1.5 p. 130). Mais encore faut-il que la correction du vice allégué soit susceptible d'influer sur le sort de la cause. La commission ne s'écarte de la solution retenue par les autorités inférieures que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision critiquée soit insoutenable; encore faut-il que celle-ci se révèle arbitraire dans son résultat. En outre, il n'y a pas arbitraire du

seul fait qu'une autre solution que celle adoptée par l'autorité intimée serait concevable, voire préférable (ATF 133 I 149 cons. 3.1 et les références citées).

b) Le recourant allègue en vain que la réglementation de la FLSH l'a empêché de suivre à nouveau le cours [fff]. C'est la conjugaison des art. 34 à 37 et 41 al. 2 du règlement de la FLSH qui rend cette répétition d'enseignement temporellement et pratiquement impossible, en tous les cas pour des premiers échecs subis lors d'examens ou évaluations obligatoires de janvier et de juin, la solution étant moins évidente pour les échecs subis en septembre. Si le recourant, dans les délais, s'était désisté du cours échoué, il aurait pu le resuivre en automne 2017. La solution serait, théoriquement du moins, la même s'il avait demandé à temps le report de son évaluation en septembre et subi un premier échec.

c) C'est également à tort que le recourant invoque que sa convocation automatique à la session d'examens de septembre 2017 et le double échec qui a sanctionné son absence seraient arbitraires. Il est pour le moins surprenant qu'un étudiant de niveau universitaire, conscient de son engagement, ne prenne pas connaissance de la réglementation qui lui est applicable et se prévale une seconde fois, surtout après des difficultés d'immatriculation et un premier échec, de sa méconnaissance des règles régissant sa situation et notamment celles d'un changement de filière. Si l'étudiant avait déjà pris la décision d'abandonner la filière [eee] après son premier échec, on ne comprend pas pour quels motifs, après le courriel du 30 mars de la conseillère aux étudiants, il est resté sans agir jusqu'au début du mois d'août, malgré les courriels du secrétariat des 10 et 19 juillet 2017 et n'a réagi vraiment que le 2 août, attendant encore le 20 août pour formaliser sa demande de changement de filière. Le principe de la bonne foi est également applicable, faut-il le rappeler, aux administrés, étudiants et recourants ( ATF 136 I 254 cons. 5.2).

d) S'agissant de ce dernier principe, doctrine et jurisprudence retiennent par ailleurs qu'il est violé lorsque un défaut de renseignement, que critique le recourant dans le cas présent, est intervenu dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information. Une absence de renseignement est assimilée à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi (ATF 131 V 472 cons. 5). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition (a) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre

compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 cons. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 cons. 5).

On ne décèle en rien dans les courriels des deux conseillères aux étudiants intervenues dans le dossier du recourant des assurances données ou un défaut d'informations, pour autant qu'elles aient été compétentes pour statuer sur la recevabilité d'une demande de changement de filière ou la faire à sa place, ce qui n'est pas le cas. La première notamment a clairement précisé à l'étudiant les deux options ouvertes, tout en précisant qu'elle ignorait quelles étaient les conséquences d'un changement de filière immédiat, ce qui est parfaitement correct (voir considérant 4 d ci-dessus). La seconde n'a fait que rappeler des dispositions réglementaires que l'étudiant n'a jamais pris le soin de consulter et respecter.

**6.** L'ensemble de ces considérants conduit la Commission de recours à juger que le recours de X.\_\_\_\_\_ est irrecevable, partiellement sans objet, et de toute manière infondé. Le recourant sera dès lors condamné aux frais de la procédure (art. 47 LPJA, art. 15 et 16 RCRUN).

### **PAR CES MOTIFS**

### **LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS**

### **DE L'UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL :**

1. Rejette le recours dans la mesure où il ne serait pas irrecevable et sans objet.
2. Met les frais de la procédure, par CHF 800.00, à la charge du recourant, montant compensé par son avance.

Neuchâtel, le 7 novembre 2018